[illegible] Deroüet

A Joliet?

36 7bre Le trois septembre mil sept cent soixante cinq après les fiançailles et les trois

= publications des promesses de mariage d'entre françois Duval garcon mineur fils de

Mge de feu françois Duval et de jeanne Potier [illegible] maintenant veuve le Roy ses pere et mere

françois Duval de cette paroisse d'une part, et marie colibet fille mineure des deffunts julien

et Marie colibet et jeanne [illegible] Renault aussi ses pere et mere de la paroisse de la

Colibet gravelle d'autre part, les dittes publications canoniquement faites tant dans cette

Eglise qu'en celle de la gravelle sans aucune opposition ny empêchement venu

a notre connoissance ny a celle de Mr le curé de laditte gravelle ainsi qu'il nous

a paru par son certificat en datte du premier de ce mois signé Du bourg?

curé de la gravelle nous curé soussigné avons conjoint lesdittes parties par sacrement de mariage et

leur avons donné la benediction nuptiale après avoir pris leur consentement mutuel par paroles

de present, ledit françois Duval Epoux étant assisté et authorisé de laditte jeanne potier

veuve Le Roy sa mère, et laditte marie colibet Epouse estant assistée et authorisée de

[illegible] ses proches parens, scavoir de jean colibet son [illegible] de la paroisse de la gravelle,

de pierre colibet son oncle paternel de la paroisse de genes?, d'ambroise galais son beaufrere

de la paroisse de [illegible], de pierre fournier aussi son beaufrere de la paroisse de [illegible], de René

le Roy de la paroisse de st ouen [illegible] son cousin germain [illegible] de marie colibet son Epouse tous

presens, et de julien colibet de la paroisse de chateaubourg diocese de Rennes son frere aîné

dont on m'a presenté le consentement donné devant les sieurs guilloys? et de Thommeau

notaires du marquisat d'espinay et du comté de chateaubourg le vingt quatre juillet dernier

controllé à vitré par le sieur Declos? le dit jour vingt quatre juillet mil sept cent soixante

cinq et duement legalisé par Mr joseph thomas de la [illegible] senechal de vitré le

vingt six dudit mois de juillet, et encore en presence de jean Duval de la

paroisse de la Brulatte oncle paternel dudit epoux, de pierre et françois Duval ses

cousins germains, du sieur Jacques Lelorrais? et de plusieurs autres qui ont